

## Filiation d'un enfant né dans un couple marié hétérosexuel

Vous êtes mariés et vous avez un enfant ? La filiation est le lien de parenté unissant un enfant à son père et à sa mère. Pour les couples mariés, l'établissement de la filiation d'un enfant est automatique. Toutefois, la paternité n'est pas présumée dans certaines situations. Nous vous présentons les règles concernant la filiation à l'égard du père et à l'égard de la mère.

### Naissance et filiation

#### Formalités pour les parents

##### Déclaration de naissance

Filiation d'un enfant né dans un couple marié hétérosexuel

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

#### Démarches devant un notaire et en justice

Établissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

Recherche de paternité

Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Si vous êtes marié, l'établissement de la filiation de votre enfant est le plus souvent automatique.

Toutefois, votre paternité n'est pas présumée dans certaines situations.

Dans un couple marié, la filiation paternelle s'établit **automatiquement**.

En tant que mari, vous êtes présumé être le père de votre enfant (on parle de présomption de paternité).

Votre nom est indiqué dans l'acte de naissance.

Vous n'avez pas besoin de faire une reconnaissance et vous n'avez donc **aucune démarche à effectuer** pour établir la filiation de votre enfant.

En cas de demande de divorce ou de séparation de corps, l'établissement de votre paternité dépend de la **date de naissance de l'enfant**.

La filiation paternelle est établie **automatiquement** si l'enfant est né dans l'un des délais suivants :

**Moins de 300 jours** après la demande de divorce (ou séparation de corps) ou le dépôt chez le notaire de la convention réglant les conséquences du divorce

**Plus de 180 jours** après le rejet définitif de la demande de divorce (ou séparation de corps) ou la réconciliation des époux.

Dans ce cas, vous êtes présumé être le père de l'enfant.

En revanche, votre paternité n'est **pas établie automatiquement** si l'enfant est né dans l'un des délais suivants :

**Plus de 300 jours** après la demande de divorce (ou séparation de corps) ou le dépôt chez le notaire de la convention réglant les conséquences du divorce

**Moins de 180 jours** après le rejet définitif de la demande de divorce (ou séparation de corps) ou la réconciliation des époux.

Dans ce cas, vous n'êtes pas présumé être le père de l'enfant.

On dit que la présomption de paternité est écartée.

#### À noter

Si la présomption de paternité a été écartée, elle peut être rétablie. Selon votre situation, vous devez passer par une reconnaissance, ou par une démarche devant notaire ou devant le tribunal judiciaire.

La mère peut ne pas mentionner qu'elle est mariée au moment de la déclaration de naissance.

Dans ce cas, l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en tant que père.

Vous n'êtes pas présumé être le père de l'enfant.

On dit que la présomption de paternité est écartée.

Votre filiation paternelle ne s'établit pas automatiquement.

#### À noter

Si la présomption de paternité a été écartée, elle peut être rétablie. Selon votre situation, vous devez passer par une reconnaissance, ou par une démarche devant notaire ou devant le tribunal judiciaire.

Lorsqu'un autre homme a reconnu l'enfant **avant sa naissance**, la filiation paternelle du mari ne s'établit pas automatiquement.

Vous n'êtes pas présumé être le père de l'enfant.

On dit que la présomption de paternité est écartée.

#### À noter

Si la présomption de paternité a été écartée, elle peut être rétablie. Vous devez vous adresser au tribunal judiciaire.

Si vous souhaitez bénéficier d'une AMP nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, votre conjoint et vous devez préalablement donner votre **consentement conjoint** à cette AMP devant un notaire.

#### Où s'adresser ?

##### Notaire

Le don peut être l'un des suivants :

Don de sperme

Don d'ovules

Don d'embryon.

Le double don de gamètes (sperme et ovule) est autorisé.

Un embryon peut donc être conçu avec des gamètes ne provenant ni de vous, ni de votre conjoint.

Le notaire doit vous informer sur les **conséquences** de votre consentement sur la filiation de votre futur enfant.

Ces conséquences sont notamment les suivantes :

Vous ne pourrez pas établir de lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don

Vous pourrez contester la filiation de votre enfant uniquement si vous prouvez qu'il n'est pas issu de l'AMP .

#### **À savoir**

Votre demande d' AMP est aussi évaluée par l'équipe médicale du centre d'AMP et accompagnée de plusieurs entretiens avec les professionnels de cette équipe.

Tout accord portant sur le lien de filiation est interdit.

C'est le cas, par exemple, d'une convention de maternité portant sur la gestation pour le compte d'autrui.

Les règles de filiation dépendent de votre situation :

Pour que la filiation soit établie à l'égard de la mère, il suffit que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance.

Vous n'avez pas besoin de procéder à une reconnaissance.

Vous n'avez pas de démarche à effectuer pour établir la filiation de votre enfant.

Si vous souhaitez bénéficier d'une AMP nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, votre conjoint et vous devez préalablement donner votre consentement conjoint à cette AMP devant un notaire.

#### **Où s'adresser ?**

##### Notaire

Le don peut être l'un des suivants :

Don de sperme

Don d'ovules

Don d'embryon.

Le double don de gamètes (sperme et ovule) est autorisé.

Un embryon peut donc être conçu avec des gamètes ne provenant ni de vous, ni de votre conjoint.

Le notaire doit vous informer sur les conséquences de votre consentement sur la filiation de votre futur enfant.

Ces conséquences sont notamment les suivantes :

Vous ne pourrez pas établir de lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don

Vous pourrez contester la filiation de l'enfant avec votre mari uniquement si vous prouvez que l'enfant n'est pas issu de l'AMP

Le père pourra contester la filiation de l'enfant uniquement s'il prouve qu'il n'est pas issu de l'AMP .

#### **À savoir**

Votre demande d' AMP est aussi évaluée par l'équipe médicale du centre d'AMP et accompagnée de plusieurs entretiens avec les professionnels de cette équipe.

La mère, même mariée, peut choisir de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et accoucher dans l'anonymat (sous X).

Dans ce cas, la filiation ne peut pas être établie contre son gré.

Si elle souhaite établir le lien de filiation avec l'enfant, elle doit reconnaître à la mairie dans les 2 mois suivant l'accouchement.

Tout accord portant sur le lien de filiation est interdit.

C'est le cas, par exemple, d'une convention de maternité portant sur la gestation pour le compte d'autrui.

#### **Et aussi...**

- Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche
- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Procréation médicalement assistée (PMA)

#### **Et aussi...**

- Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche
- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Procréation médicalement assistée (PMA)

#### **Textes de référence**

- Code civil : articles 16 à 16-9  
Interdiction de la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui : article 16-7
- Code civil : articles 310-1 et 310-2  
Dispositions générales sur la filiation
- Code civil : articles 310-3 à 311-2  
Des preuves et présomptions de la filiation
- Code civil : articles 311-19 et 311-20  
Consentement à l'AMP
- Code civil : article 311-25  
De la désignation de la mère dans l'acte de naissance
- Code civil : articles 312 à 315  
De la présomption de paternité
- Code de procédure civile : articles 1157-2 et 1157-3  
Consentement à l'AMP
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation  
Exclusion du titre relatif à la filiation pour les couples mariés entre personnes de même sexe
- Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00